

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.297

10 octobre 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère de la santé et du bien-être public
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 1) Rouge alimentaire n° 40 (32.04, 32.05); 2) Palmitate de L-ascorbyle (29.36); 3) Citrate de potassium (29.15); 4) L-glutamate monopotassique (29.22); 5) Di-L-glutamate monocalcique (29.22); 6) Di-L-glutamate monomagnésique (29.22); 7) Hydroxyde de potassium (28.15)
5. Intitulé: Modification du règlement d'application de la loi relative à l'hygiène alimentaire ainsi que des normes relatives aux additifs alimentaires (disponible en anglais, 10 pages)
6. Teneur: Inscription des sept produits chimiques susmentionnés sur la liste des additifs alimentaires (tableau 2 de l'annexe du règlement d'application de la loi relative à l'hygiène alimentaire) et établissement de spécifications et de normes concernant l'utilisation de ces produits.
7. Objectif et justification: Santé publique
8. Documents pertinents: Le texte de base est la loi relative à l'hygiène alimentaire. La modification susvisée sera publiée au Journal officiel (KAMPO) après adoption.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Dès que possible après la date limite pour la présentation des observations.
10. Date limite pour la présentation des observations: 12 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: